



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CHARMOY

**Arrêté municipal portant
circulation interdite rond-point sur la
D377**

2025/028

LE MAIRE DE CHARMOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande du conseil départemental de l'Yonne demeurant 10, chemin des ruelles BP12 89380 Appoigny, représentée par Mr Nicolas LEPAGE en date du 31 juillet 2025.

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation la journée sur la voie de gauche dans l'anneau du rond-point pendant les travaux d'entretien du rond-point, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux qui se dérouleront **du 4 août au 8 août 2025.**

ARRETONS

ARTICLE 1^{ER} :

Pendant la réalisation des travaux d'entretien du rond-point sur la D377, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite toute la journée sur la voie de gauche dans l'anneau du rond-point situé hors agglomération **du 4 août au 8 août 2025.**

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l’UTR de Sens, CITD de Joigny.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l’article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l’ensemble de la signalisation par l’entreprise chargée des travaux,

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de CHARMOY et dans la commune,

ARTICLE 6 :

Conformément à l’article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de CHARMOY,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARMOY,

Le 4 août 2025

L’adjoint au Maire,

Jean-Pierre PREVOT

